

modalités d'assurance « décès accidentel » via le compte à vue

I. DESCRIPTION

Assureur :	AXA Belgium s.a.
Courtier :	Marsh s.a.
Preneur d'assurance :	AXA Bank Belgium s.a.
Assuré :	Les personnes physiques qui, 60 jours avant la date de l'accident, sont titulaires d'un compte à vue chez AXA Bank Belgium, à l'exclusion toutefois d'un compte commercial et qui ont manifesté à AXA Bank Belgium leur volonté de bénéficier des avantages de l'assurance.

II. OBJET ET PORTÉE DE L'ASSURANCE

La présente assurance est destinée à couvrir l'assuré contre le risque d'accident mortel.

Est considéré comme accident mortel un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne le décès de la victime.

L'assureur s'engage, selon les conditions de la présente assurance, à payer l'indemnisation lorsque l'assuré est victime d'un accident, n'importe où dans le monde, qui entraîne son décès, pour autant que ce décès survienne dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la date de l'accident (cette date incluse).

Si l'assuré est âgé de 80 ans ou plus, ce délai est ramené à 30 jours.

III. INDEMNISATION DE L'ASSURÉ

a) PRINCIPE GÉNÉRAL

L'assureur s'engage à payer au bénéficiaire l'indemnisation définie ci-après.

L'indemnisation est égale, par compte à vue, au solde qui était inscrit au compte en question au nom de l'assuré le 60e jour à minuit avant la date de l'accident (cette dernière date incluse).

Toutefois, si ce solde est compris entre 250 EUR et 2.500 EUR, le montant de l'indemnisation sera de 2.500 EUR.

L'indemnisation sera égale :

1. au solde inscrit au compte au nom de l'assuré le 60e jour à minuit avant la date de l'accident (cette dernière date incluse), en respectant les modalités susmentionnées ;
2. à trois fois la moyenne de tous les montants provenant d'un revenu régulier et crédités sur le compte à vue durant les 3 mois précédant le mois du 60e jour à minuit avant la date de l'accident. Par revenus réguliers, on entend le versement répété, sur le compte, des revenus découlant d'un contrat de travail conclu par l'assuré, des revenus en remplacement de ces derniers, les rentes, loyers et/ou allocations familiales. Ce montant moyen ne peut jamais excéder 2.500 EUR par mois. La somme assurée ne peut jamais être supérieure à 50.000 EUR par compte à vue et par assuré. Si un compte présente à un moment donné un solde débiteur, l'indemnisation sera égale à ce solde débiteur, plafonné à 1.250 EUR.

b) CAS PARTICULIERS

1. Si plusieurs personnes physiques sont conjointement titulaires d'un compte à vue, sauf convention contraire communiquée par écrit à AXA Bank Belgium, tous les titulaires sont considérés comme assurés. Dans ce cas, l'indemnisation à payer est divisée par le nombre de titulaires, à l'exception de l'indemnisation des revenus réguliers moyens crédités sur les comptes. Les montants minimaux et maximaux susmentionnés, qui sont aussi d'application par compte à vue dans ce cas, sont eux aussi divisés par le nombre de titulaires.
2. Lorsqu'il existe un compte à vue au nom de conjoints ensemble ou au nom d'un d'eux, ou au nom d'un d'eux avec un ou plusieurs de leurs enfants mineurs non émancipés, les conjoints titulaires pourront indiquer qui sera considéré comme assuré.

Cette désignation doit être communiquée à AXA Bank Belgium par écrit. En l'absence de désignation, ils seront tous considérés comme assurés et l'indemnisation sera réglée conformément aux dispositions du point b) 1 ci-dessus.

3. Pour les comptes à vue au nom d'enfants de moins de 5 ans, le parent qui a ouvert le compte concerné sera considéré comme l'assuré. Si les deux parents ont ouvert le compte à vue, les dispositions du point b) 2 ci-dessus seront suivies.
4. Pour les victimes âgées au moins de 80 ans, les indemnisations sont limitées à 75 %.

IV. EXCLUSIONS

Sont exclus les accidents résultant :

1. d'une intoxication alcoolique supérieure à 1,5g/l de sang, d'une utilisation de produits anesthésiants ou de produits similaires, pour autant que cette situation soit la cause de l'accident mortel ;
2. de la participation à des paris ou des défis ;
3. d'un fait intentionnel du preneur d'assurance, de la victime ou de l'ayant droit ;
4. d'actes de terrorisme, de sabotage, d'attentats ou agressions, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active, légitime défense exceptée ;
5. d'émeutes et de grèves, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pris aucune part active ;
6. d'actes de guerre ou de faits similaires, ou de guerre civile, sauf s'il n'existe aucun lien causal entre l'accident et ces circonstances. En aucun cas, la garantie n'est acquise si la victime a pris une part active à ces hostilités ;
7. de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de la production de radiations ionisantes de toute nature, de la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs ;
8. d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
9. d'un décès résultant d'une maladie qui est la seule cause du décès ;
10. d'un décès résultant d'un traitement médical ou orthopédique, sauf si celui-ci est la conséquence d'un accident assuré.

V. BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNISATION ET PAIEMENT

1. Le montant de l'indemnisation sera payé à AXA Bank Belgium, qui s'engage à payer ce montant au bénéficiaire conformément aux conditions stipulées ci-après.
 2. La désignation d'un autre bénéficiaire, ainsi que sa révocation, sont d'application à la réception par AXA Bank Belgium de leur notification écrite émanant de l'assuré.
- a) Sauf en cas de désignation d'un autre bénéficiaire, l'indemnisation relative aux soldes créditeurs des comptes sera accordée :
- au conjoint non divorcé ni séparé de fait de l'assuré ;
 - à défaut, aux autres héritiers dans l'ordre de succession et conformément aux dispositions légales en matière d'attribution des successions régulières et irrégulières, à l'exception de l'État.

- b) Si l'assuré a des créances à l'égard d'AXA Bank Belgium, à quelque titre que ce soit, le bénéficiaire est AXA Bank Belgium, qui emploiera cette indemnisation pour le remboursement total ou partiel de ces créances. S'il reste un solde après l'apurement des créances, il sera attribué comme prévu au point a) ci-dessus.

ASSURANCE ACCIDENTS

Participation aux frais de l'assurance

Une contribution annuelle par compte à vue est retenue au moment du décompte d'intérêts (voir liste des tarifs).

Attention

Le présent document régit les relations entre AXA Banque et l'assuré, et reprend également un résumé de la police. Les droits et obligations de l'assureur et du preneur d'assurance sont exclusivement déterminés par le texte de la police. Toute partie intéressée peut consulter une copie au siège social d'AXA Bank Belgium s.a., Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

VI. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT MORTEL

Étant donné qu'un décès survenant dans les 24 mois suivant l'accident est également couvert, il est souhaitable que tout accident dont on peut craindre que sa seule issue soit directement le décès de l'assuré soit déclaré.

La déclaration de l'accident mortel doit être faite à AXA Bank Belgium le plus rapidement possible et au plus tard dans les 30 jours suivant le décès, de façon à permettre à AXA Bank Belgium de faire la déclaration à l'assureur en temps utile.

Le déclarant doit prouver sa qualité de bénéficiaire et produire les documents suivants :

- a) un certificat médical mentionnant la cause du décès ;
- b) une attestation d'une administration publique mentionnant l'identité, la date de naissance et la date de décès de l'assuré ;
- c) un compte rendu des circonstances de l'accident, mentionnant le numéro du procès-verbal éventuellement dressé par la police ;
- d) une liste des comptes à vue entrant en ligne de compte pour l'indemnisation.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'assureur garantit l'assuré contre les accidents survenant lors de l'exercice de son activité professionnelle ainsi que dans sa vie privée.
2. La couverture de la police est d'application sur les accidents survenant pendant le service militaire et les rappels dans l'armée en Belgique ou à l'étranger, sauf en cas de mobilisation ou d'état de loi martiale.
3. L'assureur renonce à tout recours envers les assurés et les bénéficiaires.
4. Toute demande d'indemnisation, en cas de refus de l'assureur, est prescrite 3 ans après la notification du refus par courrier recommandé.
5. Tous les litiges et procédures judiciaires concernant l'interprétation et l'application de la police doivent exclusivement être réglés entre le bénéficiaire et l'assureur.
6. Le présent contrat est régi par les dispositions du droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux belges. En ce qui concerne ce contrat, le seul domicile de l'assureur consiste en son siège de Bruxelles.
7. En vue d'assurer la bonne gestion du contrat, et uniquement à cette fin, l'assuré donne par la présente son autorisation spéciale quant au traitement de données médicales qui le concernent (art. 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).
8. L'assurance entre AXA Belgium et AXA Bank Belgium a été conclue le 1 janvier 2015 pour une durée d'un an et fait l'objet d'un renouvellement tacite tous les ans sous réserve de résiliation ; cette convention reste d'application tant que l'assurance conclue entre AXA Bank Belgium et l'assureur reste en vigueur.